

Relevé de conclusions des réunions de négociation préalable des 13 novembre 2009 et 17 novembre 2009

Référence :

Décret no 2008-1246 du 1er décembre 2008 relatif aux règles d'organisation et de déroulement de la négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève prévue aux articles L. 133-2 et L. 133-11 du code de l'éducation

Courrier du SNUIPP 23 en date du 10 novembre 2009 relatif à un préavis de grève

Courrier du SNUIPP 23 en date du 17 novembre 2009 relatif à une demande d'organisation de réunion d'information syndicale (RIS)

Comme le prévoit la réglementation relative à la négociation préalable, Madame l'Inspecteur d'Académie, DSDEN de la CREUSE a invité à leur demande une délégation du SNUIPP de la CREUSE à prendre part à une réunion de négociation préalable au dépôt d'un préavis pour une grève concernant les personnels enseignants du 1^{er} degré du département.

La première réunion s'est tenue à l'Inspection Académique le 13 novembre 2009, de 16h30 à 19h00. La deuxième réunion s'est tenue à l'Inspection Académique le 17 novembre 2009 de 18 heures à 20 heures.

Participaient à la négociation :

- pour l'administration :

- Madame FAVREAU, Inspecteur d'Académie, DSDEN de la CREUSE
- Monsieur PICARD, Secrétaire Général de l'Inspection Académique
- Monsieur PRINSAUD, Inspecteur de l'Education Nationale – Guéret I (**le 13/11/09**)
- Madame GILLET, Inspectrice de l'Education Nationale – Guéret II ASH (**le 17/11/09**)
- Madame PASQUET, Apaenes, responsable de la DIPEM

- pour le SNUIPP23 :

- Monsieur COUEGNAS, professeur des écoles, secrétaire départemental
- Monsieur FAVIERE, professeur des écoles, secrétaire départemental adjoint
- Monsieur SIMONET, professeur des écoles
- Monsieur MARQUES, professeur des écoles

Relevé de conclusions des réunions de négociation préalable des 13 et 17 novembre 2009

Sujet	Situation dénoncée par le SNUipp	Ce que le SNUipp demande	Conclusions de la négociation avec l'inspecteur d'académie
<i>Droits des personnels</i>			
Formation continue DIF	<p>La majorité des collègues du département ne peuvent obtenir le temps de formation auquel ils ont droit.</p> <p>Le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat n'est pas respecté.</p>	<p>Le SNUipp demande l'application du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 et donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'octroi à chacun des collègues d'un droit individuel à formation de 20 heures par an cumulables - la publication annuelle d'un bilan de formation individuel (pour chaque personnel) et collectif (à destination des organisations syndicales représentées) dissociant les formations suivies à la demande de l'agent et les formations suivies à la demande de l'administration - la révision du barème de formation continue dans le respect du décret avant la fin de l'année scolaire 2009/2010 (dans le calcul du nombre d'heures de stages déjà effectuées, ne prendre en compte que les formations à la demande de l'agent ; retenir la date du 15 octobre 2007 pour le calcul du barème et des droits à formation ; ne pas comptabiliser les animations pédagogiques) 	<p>Les textes d'application du DIF n'étant pas arrêtés pour les enseignants, l'inspecteur d'académie ne peut fournir à l'heure actuelle de bilan dans le cadre du DIF</p> <p>L'inspecteur d'académie s'engage à fournir aux représentants du personnel un récapitulatif du détail pour chaque enseignant du nombre d'heures de stages déjà effectuées retenues dans le calcul du barème.</p> <p>Il est rappelé que chaque enseignant peut consulter son décompte de stages effectués dans I-PROF (rubrique CV – onglet formations)</p>
Réunions d'Information Syndicale	<p>Le SNUipp dénonce l'interprétation restrictive de la note de Thierry Le Goff du 5 septembre 2008 relative à l'organisation des RIS</p>	<p>Le SNUipp propose la tenue d'une RIS départementale le mardi 25 mai 2010</p>	<p>L'inspecteur d'académie étudie les modalités envisagées par le SNUIPP pour la journée du mardi 25 mai 2010.</p> <p>Une première réponse est apportée : si la réunion concerne l'ensemble des enseignants du département sur une seule journée, l'inspecteur d'académie ne sera pas en mesure d'appliquer les articles 5 et 7 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et ne pourra par conséquent pas donner son accord sur de telles modalités.</p> <p>Si de nouvelles modalités sont proposées par le SNUIPP, une nouvelle concertation aura lieu.</p>

Frais de déplacement	<p>Alors qu'ils doivent utiliser leur véhicule personnel, les collègues sont remboursés sur la base du tarif SNCF 2^{nde} classe ne couvrant donc pas les frais occasionnés</p>	<p>Le SNUipp demande l'application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 9 : <i>le service qui autorise le déplacement (l'IA) choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature déplacement</i> <p>En conséquence, le SNUipp demande que le remboursement se fasse sur la base du tarif véhicule personnel sur les trajets, dans la limite des budgets disponibles</p> <p>Le SNUipp demande la régularisation rapide des frais de déplacement non-remboursés à ce jour</p>	<p>L'inspecteur d'académie n'envisage pas à son niveau de modifier les modalités de la base du calcul de remboursement des frais de déplacement</p>
Non respect des règles de convocation	<p>L'administration ne respecte pas les règles de convocation (convocation collective pour l'année, ...)</p>	<p>Le SNUipp demande le respect des règles de convocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envoi postal de convocation nominative avec états de frais joints 	<p>Un accord est trouvé sur les modalités suivantes :</p> <p>*envoi d'un courrier électronique collectif dans les écoles mentionnant nominativement les personnels concernés, l'objet, la date, l'heure et le lieu et précisant s'il s'agit d'une convocation ou d'une invitation</p> <p>* dans le cas d'une convocation, le courrier électronique précisera : « ce message vaut ordre de mission pour les personnels mentionnés sur la liste et ouvre droit le cas échéant au remboursement des frais de déplacement. Une convocation individuelle sera remise à l'intéressé(e) le jour du stage ou de la réunion. »</p>
Médecine du travail	<p>Les personnels n'ont aucune visite médicale au cours de leur carrière dans le cadre de la médecine du travail</p>	<p>Le SNUipp demande le respect de l'accord fonction publique du 26/07/1994 et de la circulaire d'application du 24 janvier 1996 du décret qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une visite annuelle en cas de risques particuliers et pour les agents qui le souhaitent, - pour tous une visite tous les 5 ans, - un rapport annuel du médecin de prévention, - un suivi par l'IA de cette surveillance médicale qui présente un caractère obligatoire 	<p>L'inspecteur d'académie concède que les textes ne sont pas appliqués sur ces deux premiers points.</p> <p>L'inspecteur d'académie renvoie cette question au CHSD du 23 novembre 2009 qui aura lieu en la présence de Madame le Recteur</p>

		une réponse de l'administration aux agents ayant formulé une demande de visite médicale	
Autoritarisme			
Animations pédagogiques	La mention « animations pédagogiques obligatoires » conduit à rendre « obligatoires » un nombre d'animations pédagogiques (33h pour certains collègues) allant bien au-delà des textes	Le SNUipp demande que : <ul style="list-style-type: none"> - le terme « obligatoire » soit supprimé - les animations à public désigné ne dépassent pas 12 heures afin que le droit à l'information syndicale de 6 heures puisse être respecté et qu'il existe plus de possibilité de choix personnel - les RIS ne soient pas imputées sur le temps de conseil de cycle car cela serait préjudiciable au travail d'équipe 	<p>Un accord est trouvé sur les modalités suivantes :</p> <p>L'inspecteur d'académie remplace le terme « obligatoire » par « public connu »</p> <p>L'inspecteur d'académie valide la formulation suivante : chaque enseignant est amené à construire son parcours personnel dans l'ensemble des propositions d'animations pédagogiques en choisissant 18 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans les animations de type public connu (l'obligation de participer à ce type d'animations ne peut excéder 12 heures pour chaque enseignant) - soit dans les animations ne relevant pas de cette catégorie - soit au titre des réunions d'information - syndicale (6heures) * <p>* il est rappelé que les 6 heures d'information syndicale peuvent être imputées sur le temps des animations pédagogiques ou sur le temps consacré aux concertations.</p> <p>Ces modalités sont valables dès cette année et feront l'objet d'un message du jeudi précisant à l'ensemble des enseignants qu'ils pourront encore modifier leur parcours personnel de formation pour 2009/2010.</p>
Aide personnalisée	Application restrictive de la circulaire dans la répartition des 60 heures	Le SNUipp demande : <ul style="list-style-type: none"> - de laisser de la liberté aux équipes pédagogiques quant aux choix des formes d'aide et dans la répartition des 60 heures - l'arrêt des décomptes horaires stricts faisant l'objet de contrôles périodiques 	<p>L'inspecteur d'académie renvoie la question au prochain dialogue de gestion entre l'administration centrale et les académies mais maintient la répartition de 55 + 5 arrêtée au plan académique</p>

Simplification administrative			
Décharges de direction écoles à 1 et 3 classes	Difficultés pour les directeurs 1 et 3 classes pour assurer leurs missions	Le SNUipp demande qu'une journée de décharge de direction soit accordée aux directeurs 1 à 3 classes	Peut être accepté au cas par cas dans la limite des possibilités des circonscriptions.
Groupe de travail simplification administrative	Malgré les promesses successives, un nombre important d'enquêtes et de documents divers et redondants sont envoyés dans les écoles surchargeant l'ensemble des collègues	Le SNUipp demande la mise en place d'un groupe de travail et d'un suivi de la simplification administrative pour évaluation	L'inspecteur d'académie en accepte le principe mais repousse le groupe de travail après le 1^{er} décembre
Enseignement des langues vivantes			
Personnels non habilités	Certains collègues non habilités en anglais se voient imposer l'enseignement de l'anglais, certains ont par ailleurs demandé une formation et ont été refusés	Le SNUipp demande que pour l'année en cours et compte tenu du nombre restreint de collègues concernés un poste d'intervenant ELVE soit dégagé sur le volant de la brigade de remplacement pour les collègues non habilités qui ne souhaitent pas enseigner l'anglais	Une aide particulière sera apportée aux 3 enseignants concernés

L'Inspecteur d'Académie



Françoise FAVREAU

Le secrétaire départemental du SNUIPP 23



Fabrice COUEGNAS